

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 moharem 1422 – 6 avril 2001

144^{ème} année

N° 28

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2001-767 du 29 mars 2001**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2001..... **752**
- Décret n° 2001-768 du 29 mars 2001**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2001..... **752**
- Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2000..... **753**

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2001-769 du 29 mars 2001**, portant publication de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française..... **753**

Ministère de la Défense Nationale

- Décret n° 2001-770 du 29 mars 2001**, complétant le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires..... **755**

Ministère des Affaires Religieuses

- Arrêté du ministre des affaires religieuses du 28 mars 2001, portant délégation de signature..... **756**

Ministère de la Justice

- Nomination d'un directeur général..... **756**
- Démission d'un huissier de justice..... **756**
- Révocation d'un huissier de justice..... **756**

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un architecte en chef.....	756
Liste des commis d'administration à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1997, exerçant aux communes de Tunis, Le Bardo, La Goulette et La Marsa.....	757
Liste des agents d'accueil à promouvoir au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 1997, exerçant aux communes de Tunis, Le Bardo et La Marsa.....	757
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 2001-773 du 29 mars 2001 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.....	757
Décret n° 2001-774 du 29 mars 2001 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.....	758
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2001, portant délégation de signature.....	758
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2001-775 du 29 mars 2001 , relatif à l'organisation de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement et à leur commercialisation.....	759
Nomination de chefs d'arrondissement.....	760
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gaza 2 de la délégation de Jemmal, au gouvernorat de Monastir.....	760
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation des deux procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa, réunie en vue du déclassement des deux parcelles de terre sises à la délégation de Métlaoui du parcours collectif revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier.....	760
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.....	761
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier.....	761
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier.....	762
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, à l'achat, au transport, à la détention et à l'importation des animaux nés et élevés en captivité et de mêmes espèces que les différents gibiers.....	762
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures....	762
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création de centres d'élevage des animaux sauvages locaux ou étrangers.....	763
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la naturalisation des espèces de la faune sauvage.....	763
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chef de service.....	763
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2001-779 du 29 mars 2001 , modifiant et complétant le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.....	763
Arrêté du ministre des affaires sociales, du 28 mars 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	764

Arrêté du ministre des affaires sociales, du 28 mars 2001, portant délégation de signature	764
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un sous-directeur.....	764
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2001, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spécialisées, du réseau numérique à intégration de services et des lignes terminales numériques asymétriques...	764
Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat	
Nomination de chargés de mission.....	768
Nomination d'un président directeur général.....	768
Nomination d'un directeur général.....	768
Nomination d'un directeur de bureau.....	768
Ministère des Finances	
Décret n° 2001-786 du 29 mars 2001 , relatif à la fixation de la liste des secteurs productifs prévue par l'article 25 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.....	768
Décret n° 2001-787 du 29 mars 2001 , relatif à l'approbation de la fermeture de la succursale de la "Mutuelle Générale française" en Tunisie.....	769
Décret n° 2001-788 du 29 mars 2001 , relatif à l'approbation de la fermeture de la succursale de "l'Unione Italiana Di Riassicurazione" en Tunisie.....	769
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	769
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	772
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	774
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	777
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	780
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	781
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 28 mars 2001, portant délégation de signature.....	783
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel adjoint au titre de l'année 1998.....	783
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999.....	783
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire-dactylographe au titre de l'année 1999.....	783
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2001-789 du 29 mars 2001 , déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché.....	783
Décret n° 2001-790 du 29 mars 2001 , fixant l'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.....	784
Nomination de pharmaciens biologistes majors.....	784
Maintien en activité dans le secteur public.....	784

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2001-767 du 29 mars 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-908 du 1er juillet 1985, relative à l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 89-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 99-2355 du 27 octobre 1999, portant fixation de la majoration de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1441 du 27 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de la majoration globale de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. – Est octroyée à compter du 1er octobre 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature prévue par les décrets susvisés conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades ou fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er octobre 2001
- Premier président - Secrétaire général - Président de chambre d'appel ou consultative - Commissaires d'Etat généraux - Présidents de chambres de 1ère instance et présidents de sections consultatives - Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller - Conseillers rangés à partir du 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	69 dinars

Grades ou fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er octobre 2001
- Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	57 dinars
- Conseillers-adjoints	49 dinars

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-768 du 29 mars 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 93-2306 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-2356 du 27 octobre 1999, portant fixation de la majoration de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1442 du 27 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de la majoration globale de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. – Est octroyée à compter du 1er juillet 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de procédure prévue par les décrets susvisés conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2001
- Administrateur conseiller de greffe	32 dinars
- Administrateur de greffe	29 dinars
- Greffier principal	25 dinars
- Greffier	20 dinars
- Greffier-adjoint	17 dinars
- Huissier du tribunal	15 dinars

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2000

- Madame Moufida Dakhli épouse Aloui,
- Monsieur Bachel Hmaied,
- Mademoiselle Samia Zammouri.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2001-769 du 29 mars 2001, portant publication de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 98-103 du 18 décembre 1998, portant ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 20 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 20 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française ci-après dénommés "les parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements tunisiens en France et français en Tunisie,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne des avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues,

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes,

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique,

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle,

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des parties contractantes,

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes.

3. Le terme "sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction.

Art. 2. – Chacune des parties contractantes admet et encourage dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Art. 3. – Chacune des parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Art. 4.

1. Chaque partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime :

- aux nationaux ou sociétés de l'autre partie en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, en particulier la gestion, l'utilisation, la jouissance et la cession de ces investissements,

- ainsi qu'aux nationaux autorisés, conformément à la législation en vigueur sur son territoire ou dans ses zones maritimes, à travailler au titre d'un investissement,

- un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageuse.

2. Ce traitement ne s'étend, toutefois, pas aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme de coopération économique régionale.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière fiscale.

Art. 5.

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas

discriminatoires.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Art. 6. – Chaque partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants,

- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'article 1,

- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés,

- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi,

- e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert, après accomplissement des procédures en vigueur, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la liberté de transfert.

Art. 7. – Dans la mesure où la réglementation de l'une des parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière partie.

Art. 8. – Tout différend relatif aux investissements, entre l'une des parties contractantes et un national ou une société de l'autre partie contractante est, autant que

possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I) créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Art. 9. – Si l'une des parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recouvrer au C.I.R.D.I ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Art. 10. – Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Art. 11.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des parties contractantes a fait part à l'autre partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les parties.

Art. 12. – Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

A compter de son entrée en vigueur, le présent accord annule et remplace les conventions entre la République Française et la République Tunisienne sur les relations économiques et la protection des investissements en date du 9 août 1963, et sur la protection des investissements en date du 30 juin 1972.

L'accord est conclu pour une durée initiale de quinze ans, il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un ans.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 20 octobre 1997 en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne*
Mohamed Ghannouchi

*Pour le Gouvernement
de la République Française*
Dominique Strauss Khan

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2001-770 du 29 mars 2001, complétant le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1207 du 31 mai 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont ajoutés au décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 susvisé, les deux articles 19 (bis) et 19 (ter) ainsi qu'il suit :

Article 19 (bis). – Sont nommés directement au grade d'adjudant d'active échelon 3 ou au grade de premier maître d'active échelon 3, les élèves officiers ayant suivi avec succès une formation de 3 années après le baccalauréat dans l'une des spécialités fixées par arrêté du ministre de la défense nationale, et ce :

- au sein des institutions militaires d'enseignement,
- ou au sein d'autres institutions d'enseignement pour les spécialités ne figurant pas dans le programme de formation des institutions militaires d'enseignement.

Article 19 (ter). – Sont recrutés au grade d'adjudant d'active échelon 3 ou au grade de premier maître d'active échelon 3 par voie de concours externe sur épreuves ou diplômes ou dossiers, les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les modalités d'organisation du concours externe sus-mentionné sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 2. – Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2000-1398 du 22 juin 2000, portant nomination de Monsieur Mohamed Trabelsi sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières et de la planification, au ministère des affaires religieuses.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Trabelsi, administrateur conseiller, sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières et de la planification, au ministère des affaires religieuses, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Jalloul Jeribi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 2001-771 du 29 mars 2001.

Monsieur Khélil Chmengui, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice du 28 mars 2001.

La démission de Monsieur Tarek Ben Sassi, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons personnelles.

REVOCATION

Par arrêté du ministre de la justice du 28 mars 2001.

Monsieur Abdelkader Fazani, huissier de justice à Kairouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions pour manquement aux obligations professionnelles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001 –772 du 28 mars 2001.

Monsieur Afif Mehri, architecte principal à la commune de Sousse, est nommé au grade d'architecte en chef.

Liste des commis d'administration à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration, au titre de l'année 1997, exerçant aux communes de Tunis, le Bardo, la Goulette et la Marsa

Messieurs :

- Abdelmajid Nafatni (commune de Tunis)
- Mokhtar Jendoubi (commune de Tunis)

Liste des agents d'accueil à promouvoir au choix au grade de commis d'administration, au titre de l'année 1997, exerçant aux communes de Tunis, le Bardo et la Marsa

Messieurs :

- Abdellatif Zammit (commune de Tunis)
- Mokhtar Oueslati (commune de Tunis)
- Taieb Ben Said (commune de Tunis)

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 2001-773 du 29 mars 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 96-2008 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités

qui exercent légalement une autre activité privée lucrative et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-932 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative à compter du 1er mai 1997,

Vu le décret n° 98-1438 du 13 juillet 1998, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative à compter du 1er mai 1998,

Vu le décret n° 99-2497 du 8 novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1379 du 20 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche, prévue par le décret n° 99-2497 du 8 novembre 1999 susvisé, est octroyée à compter du 1er mai 2001 au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2001
- Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	34,5
- Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	29
- Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	24,5
- Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	21,5

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-774 du 29 mars 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 96-2007 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-933 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités à compter du 1er mai 1997,

Vu le décret n° 98-1437 du 13 juillet 1998, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités à compter du 1er mai 1998,

Vu le décret n° 99-2498 du 8 novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1380 du 20 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche, prévue par le décret n° 99-2498 du 8 novembre 1999 susvisé, est octroyée à compter du 1er mai 2001 au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2001
- Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	69
- Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	57
- Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	49
- Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	42

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 2000-2826 du 27 novembre 2000, portant changement d'appellation d'universités,

Vu le décret n° 2001-105 du 5 janvier 2001, chargeant Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, à compter du 17 décembre 2000.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur :

- Les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs des universités à l'exception des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- Les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs.

- Les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations.

- Les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2000 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2000-2826 du 27 novembre 2000, portant changement d'appellation d'universités,

Vu le décret n° 2001-105 du 5 janvier 2001, chargeant Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, à compter du 17 décembre 2000.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Tunis El Manar, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-775 du 29 mars 2001, relatif à l'organisation de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement et à leur commercialisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'exercice de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement et leur commercialisation est soumis aux conditions fixées par le présent décret et à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. – Pour l'exercice de l'activité d'élevage des génisses pleines nées localement, le propriétaire de l'établissement doit être :

- soit un technicien spécialiste en élevage ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint ou de technicien et qui doit conclure une convention d'encadrement avec un médecin vétérinaire pour couvrir la partie sanitaire,

- soit un médecin vétérinaire.

Les personnes susvisées doivent se consacrer totalement à l'exercice de l'activité.

L'activité peut être exercée également par un investisseur non spécialisé en élevage. Dans ce cas, il doit recruter un technicien ayant un grade d'ingénieur adjoint ou un technicien au moins spécialiste en élevage qui doit se consacrer totalement au projet et conclure une convention d'encadrement avec un médecin vétérinaire pour couvrir la partie sanitaire.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-776 du 30 mars 2001.

Monsieur Ali Chouichi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Béjà.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2001-777 du 30 mars 2001.

Monsieur Mounir Ayed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et matériel au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gaza 2 de la délégation de Jemmal, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1523 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Gaza 2,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gaza 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Monastir le 12 octobre 2000,

Arrête :

Article premier. – Est homologuée, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernorat de Monastir et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation des deux procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa, réunie en vue du déclassement des deux parcelles de terre sises à la délégation de Mélaoui du parcours collectif revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation des procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa,

Vu les procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 8 mai 2000.

Arrête :

Article premier. – Sont approuvés, les deux procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 8 mai 2000 annexés au présent arrêté et portant déclassement de deux parcelles de terrain couvrant chacune 300 m² des terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier et sises au périmètre de la délégation de Mélaoui du gouvernorat de Gafsa, telles qu'elles sont délimitées en liseré rouge sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le gouverneur de Gafsa et le directeur général des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 189 dudit code,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. – Les touristes chasseurs ne peuvent s'abonner à la chasse en Tunisie que par l'intermédiaire d'une agence de voyages tunisienne ou d'un établissement hôtelier tunisien.

L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. – Les agences et établissements doivent disposer de guides de chasse.

Ces guides doivent accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut exercer son activité que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. – L'octroi de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée à :

- une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts.

Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, dix jours au moins avant la date d'arrivée des touristes chasseurs.

A la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement concerné a versé au receveur des produits domaniaux la redevance pour l'octroi de la licence de chasse touristique prévue par l'arrêté annuel organisant la chasse.

Art. 4. – La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximale de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période est obligatoire.

Art. 5. – L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents occasionnés par les actes de chasse conformément à la législation en vigueur.

Les rabatteurs des sangliers ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être majeurs.

Art. 6. – Les agences et établissements hôteliers sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur. Ils sont tenus de veiller au respect de ladite législation par leurs clients étrangers.

Ces agences et établissements exercent leur activité de chasse touristique conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1).

Art. 7. – La direction générale des forêts prive les agences de voyage, les établissements hôteliers et les guides de chasse touristique de l'exercice de leur activité en cas d'infraction dûment constatée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. – L'arrêté du 18 juin 1988 susvisé est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 49 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Vu l'arrêté du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitation imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier.

Arrête :

Article premier. – Le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier, est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 51 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Arrête :

Article unique. – Le cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier est approuvé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, à l'achat, au transport, à la détention et à l'importation des animaux nés et élevés en captivité et de mêmes espèces que les différents gibiers (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 170 (nouveau) dudit code,

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, relatif à l'organisation de l'élevage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers et leur commercialisation,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. – Le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exposition pour vente, à la vente, à l'achat, au transport, à la détention et l'importation des animaux nés et élevés en captivités et de même espèces que le gibier est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 18 juin 1988 susvisé est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 187 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article unique. – Le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à l'organisation des campagnes de capture des étourneaux et des moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est approuvé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création de centres d'élevage des animaux sauvages locaux ou étrangers (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 211 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Arrête :

Article unique. – Le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à la création de centres d'élevage des animaux sauvages locaux ou étrangers est approuvé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la naturalisation des espèces de la faune sauvage (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 214 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Arrête :

Article unique. – Le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à la naturalisation des espèces de la faune sauvage est approuvé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-778 du 30 mars 2001.

Monsieur Abdelaziz Chérif, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Kairouan.

Décret n° 2001-779 du 29 mars 2001, modifiant et complétant le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié par le décret n° 97-291 du 3 février 1997 et le décret n° 97-1927 du 27 septembre 1997,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 81-187 du 14 février 1981, relatif à la révalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 2000-949 du 11 mai 2000, relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est abrogé, l'article 53 (nouveau) du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 53 (nouveau). – Le montant des pensions au cours de paiement est révalorisé automatiquement à chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant mensuel des majorations est déterminé proportionnellement à la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire rapporté à une durée d'occupation de 48 heures par semaine.

Le montant de la majoration est calculé en multipliant le taux de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti par le montant de la pension avant l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 2. – Les règles et les procédures citées à l'article 53 (nouveau) sus-mentionné sont applicables, à titre transitoire, à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti fixée par le décret n° 2000-949 du 11 mai 2000, relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, à partir du premier janvier 2001,

Les montants découlant de ces augmentations sont payés après déduction des montants des majorations dus dans le cadre des procédures en vigueur à la date de la promulgation du présent décret.

Art. 3. – Le montant de la majoration de la pension est soumis à une cotisation suivant les taux mis à la charge des travailleurs et fixés par l'article 9 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 ci-dessus cité.

La cotisation ci-dessus citée sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la majoration suivante.

Art. 4. – Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-478 du 19 février 2001, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre des Affaires Sociales

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni, ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-478 du 19 février 2001, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre des Affaires Sociales

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-780 du 30 mars 2001.

Monsieur Yacine Chahed, inspecteur des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur des activités postales à la direction des techniques postales au ministère des technologies de la communication.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2001, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spécialisés, du réseau numérique à intégration de services et des lignes terminales numériques asymétriques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications et notamment son article 7,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997, fixant les tarifs et les modalités de tarification des services à valeur ajoutée des télécommunications en régime interne,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 décembre 1997, fixant les tarifs des services téléphoniques, tel que modifié par l'arrêté du 11 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 24 novembre 1998, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spécialisés et du réseau numérique à intégration de services, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté du 24 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 décembre 2000, fixant les tarifs maximums des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet,

Arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. – Le présent arrêté fixe les tarifs des services suivants :

- transmission de données par commutation de paquet et Frame Relay,
- liaisons spécialisées numériques,
- liaisons MIC R2,
- réseau numérique à intégration des services,
- lignes terminales numériques asymétriques.

Art. 2. – Les tarifs des services prévus à l'article premier du présent arrêté comprennent les redevances suivantes :

- la redevance de raccordement,
- la redevance d'entretien,
- les tarifs des communications.

Art. 3. – On entend par :

- transmission de données par commutation de paquet X25 : un service qui permet la transmission de données conformément à la norme internationale X25 et qui offre des débits allant de 1,2 Kbits/s à 128Kbits/s,

- service Frame Relay : un moyen de transmission numérique de données qui offre des débits allant de 64 Kbits/s jusqu'à 8 Mbits/s,

- liaisons spécialisées numériques : un service via une liaison dédiée à la transmission numérisée de données directe ou indirecte entre deux équipements terminaux à des débits multiples de 64 Kbits/s,

- liaison MIC R2 : une liaison spécialisée numérique dédiée pour un usage téléphonique d'une capacité de 30 canaux de trafic téléphonique à 2 Mégabits/s,

- réseau numérique à intégration des services : le réseau qui permet d'offrir les services de la voix, des données et des images sur une seule et même ligne,

- lignes terminales numériques asymétriques : une liaison de distribution numérique qui permet l'accès à des débits asymétriques.

CHAPITRE II

Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet et Frame Relay

Art. 4. – Les services de transmission de données sont offerts selon deux modes : les services de transmission de données par commutation de paquet x25 et Frame Relay.

Paragraphe I

Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet X25

Art. 5. – Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet x25 sont fixés comme suit :

1 – Redevance de raccordement :

- 1 – raccordement d'une nouvelle ligne : 150 dinars,
- 2 – transfert d'une ligne : 150 dinars.

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

Ces redevances sont fixées en fonction du débit d'accès conformément au tableau ci-après :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevance en dinars
Inférieur à 9,6	20
de 9,6 à 28,8	30
64 et 128	75

Il est accordé au profit des utilisateurs des réductions sur les redevances d'entretien en fonction du nombre d'accès exploité, conformément au tableau suivant :

Nombre d'accès	Réductions
Entre 10 et 30	5%
Entre 31 et 50	10%
Entre 51 et 100	15%
Au-delà de 100	20%

3 – Tarifs des communications :

Les tarifs des communications sont facturés selon deux modes d'utilisation :

1 – Le mode circuit virtuel commuté :

a – Dans le régime interne

Les tarifs des communications sont facturés selon le volume du trafic comme suit :

- pour chaque appel il est compté 1600 octets au minimum,
- le volume total du trafic est calculé sur la base de l'unité 5 MégaOctets (MO) indivisibles,
- le montant facturé est le cumul des montants calculés pour chaque tranche du volume mensuel consommé.

Le prix du MégaOctet est fixé comme suit :

Tranche du volume mensuel	Prix du MO en dinars	Prix du MO en dinars pour les liaisons spécialisées dans l'utilisation du protocole Internet
Entre 5 et 50 MO	4	2,8
> à 50 et < à 200 MO	3	2,1
> à 201 et < à 800 MO	2,5	1,75
Au-delà de 800 MO	1,5	1,1

Une réduction de 30% sur le prix de la consommation globale est accordée les jours ouvrables de la semaine de 8 heures du soir à 7 heures du matin et les dimanches.

b – Dans le régime international :

Les taxes de perception applicables au trafic départ de la Tunisie vers l'étranger sont fixées selon le volume et la durée comme suit :

Pays	Taxe au volume par segment de 64 octets en dinars	Taxe à la durée par minute en dinars
Europe, Maghreb et pays arabes	0,0025	0,045
Autres pays	0,005	0,050

Ces tarifs sont révisables le premier janvier de chaque année en fonction de la fluctuation du dinars par rapport au DTS (droits de tirage spéciaux).

2 – Le mode circuit virtuel permanent (CVP) :

Les tarifs des communications en régime interne entre deux équipements terminaux connectés entre eux par un circuit virtuel permanent (CVP) sont fixés forfaitairement indépendamment du volume de données échangées comme suit :

Débit en Kbits/s	Tarifs forfaitaires mensuels des communications en dinars selon la distance séparant les équipements terminaux		
	CVP local < 50 Km	CVP interurbain entre 50 et 100 Km	CVP interurbain > 100 Km
28,8	200	-	-
64	400	500	700

Paragraphe II

Les tarifs des services Frame Relay

Art. 6. – Les tarifs des services Frame Relay sont fixés comme suit :

A – Redevance de raccordement :

- 1 – raccordement d'une nouvelle ligne : 300 dinars,
- 2 – transfert d'une ligne : 150 dinars,

3 – circuit complémentaire : 50 dinars,

4 – transfert d'un circuit : 30 dinars.

2 : Redevances mensuelles d'entretien :

a – au niveau du port :

Débit d'accès en Kbits/s	Redevances en dinars
Canal initial de 64 Kbits/s	110
Par canal supplémentaire	10

b – au niveau du circuit :

Débit d'accès en Kbits/s	Type de circuit	Redevances en dinars
Canal de 16 Kbits/s indivisible	< 50 Km	30
	entre 50 et 100 Km	55
	> 100 Km	130
Canal de 64 Kbits/s	< 50 Km	100
	entre 50 et 100 Km	175
	> 100 Km	425
Par canal supplémentaire de 64 Kbits/s indivisible	< 50 Km	38
	entre 50 et 100 Km	67
	> 100 Km	162

Paragraphe III

Les tarifs des services des liaisons spécialisées numériques

Art. 7. – Les tarifs des services des liaisons spécialisées numériques sont fixés comme suit :

A – dans le régime interne :

1 – Redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle liaison : 600 dinars.
- B – Transfert d'une liaison : 200 dinars par extrémité.

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

- Pour l'accès à 64Kbits/s :

Type de liaison	Redevances en dinars
Liaison locale < à 50 Km	400
Liaison interurbaine entre 50 et 100 Km	700
Liaison interurbaine entre 100 et 200 Km	1000
Liaison interurbaine > à 200 Km	1700

Les abonnés aux services Internet peuvent être connectés au backbone par une liaison spécialisée numérique ayant un débit de 64 Kbits/s en contre partie d'une redevance de 300 dinars sans considération de la distance et des tarifs appliqués par les fournisseurs des services Internet.

- Pour l'accès n x 64 Kbits/s :

La redevance d'entretien d'une liaison spécialisée numérique ayant un débit n x 64 Kbits/s est calculée sur la base de la redevance d'un accès 64 Kbits/s multiplié par un coefficient C défini par :

$$C = 1 + n/4.$$

Avec n nombre des liaisons ayant un débit de 64 Kbits/s.

Une réduction de 30% sur les redevances d'entretien est accordée aux :

- Fournisseurs de services Internet,
- Etablissements d'enseignement supérieur, d'éducation et de recherche scientifique,
- Bibliothèques,
- Personnes physiques ou morales exploitant un service télétravail.

B – dans le régime international :

1 – Redevance de raccordement :

A – Raccordement d'une nouvelle liaison : 1500 dinars.

B – Transfert d'une liaison : 600 dinars par extrémité.

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

Groupes de pays	Redevances en dinars
Pays de l'UMA, pays de l'Europe du nord et de l'ouest ⁽¹⁾	2300
Pays arabes et pays de l'Amérique du nord	4400
Pays d'Afrique	9500
Autres pays	11000

(1) Le groupe des pays de l'Europe du Nord et de l'Ouest comprend les pays suivants : Andorre, France, Italie, Malte, Monaco, Saint Marin, Vatican, Açores, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Féroé, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madère, Norvège, Pays Bas, Portugal, Suède, Suisse, Royaume Uni.

- Pour l'accès n x 64 Kbits/s :

La redevance d'entretien d'une liaison spécialisée numérique dans le régime international ayant un débit n x 64 Kbits/s, est calculée sur la base de la redevance d'un accès 64Kbits/s, multiplié par un coefficient C défini par :

$$C = 0,5 + n/2.$$

Avec n nombre pair compris entre 2 et 30.

Art. 8. – L'office national des télécommunications est habilité à appliquer des tarifs préférentiels, après approbation de l'autorité de tutelle, au profit des entreprises exploitant un service télétravail qui contribue au renforcement de la création de l'emploi.

Ces tarifs préférentiels et les conditions d'en bénéficier sont fixés par convention conclue entre l'office national des télécommunications et l'entreprise concernée.

CHAPITRE IV

Les tarifs des services de la liaison MIC R2

Art. 9. – Les tarifs de la liaison MIC R2 sont fixés comme suit :

I – Redevance de raccordement :

A – Raccordement d'une nouvelle liaison : 600 dinars.

B – Transfert d'une liaison : 200 dinars par extrémité.

II – Redevances mensuelles d'entretien : 300 dinars.

III – Tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon les services de télécommunications exploités.

CHAPITRE V

Les tarifs des services du réseau numérique à intégration des services

Art. 10. – Le réseau numérique à intégration des services comprend deux types d'accès :

- l'accès de base offre une capacité de deux canaux de trafic à 64 Kbits/s le canal et d'un canal de données de 16 Kbits/s,

- l'accès primaire offre une capacité de trente canaux de trafic à 64 Kbits/s le canal et d'un canal de données de 64 Kbits/s.

I – Accès de base :

Les tarifs des services de l'accès de base sont fixés comme suit :

1 – Redevance de raccordement :

A – Raccordement d'une nouvelle ligne : 240 dinars.

B – Transfert d'une ligne : 150 dinars.

2 – Redevances mensuelles d'entretien : 50 dinars.

3 – Tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon le service des télécommunications majorés de 10%.

II – Accès primaire :

Les tarifs des services de l'accès primaire sont fixés comme suit :

1. redevance de raccordement :

A – Raccordement d'une nouvelle ligne : 2000 dinars.

B – Transfert d'une ligne : 150 dinars.

2. Redevances mensuelles d'entretien : 30 dinars par canal de trafic.

3. Tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon le service des télécommunications majorés de 10%.

CHAPITRE VI

Les tarifs des services des lignes terminales numériques asymétriques

Art. 11. – Les tarifs des services des lignes terminales numériques asymétriques pour le raccordement au Backbone sont fixés comme suit :

1 – Redevance de raccordement :

A – Raccordement d'une nouvelle ligne :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevances en dinars
De 64 à 512 Kbits/s départ	600
De 128 à 2048 Kbits/s arrivé	
1024 Kbits/s départ	2200
7168 Kbits/s arrivé	

B – Transfert d'une ligne :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevances en dinars
De 64 à 512 Kbits/s départ De 128 à 2048 Kbits/s arrivé	250
1024 Kbits/s départ 7168 Kbits/s arrivé	800

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevances en dinars
64 départ et 128 Kbits/s arrivé	330
128 départ et 384 Kbits/s arrivé	550
256 départ et 512 Kbits/s arrivé	660
384 départ et 1024 Kbits/s arrivé	1100
512 départ et 2048 Kbits/s arrivé	1850
1024 départ et 7168 Kbits/s arrivé	5700

3 – Tarifs des communications : En cas d'utilisation de la ligne téléphonique, les tarifs des communications téléphoniques sont facturés selon les tarifs en vigueur.

Art. 12. – Les abonnements à ces services sont souscrits pour une durée minimale d'un an.

Les abonnements peuvent être souscrits pour une durée inférieure à une année, et ce, dans le cadre d'un accès provisoire dont les tarifs sont fixés par décision du directeur général de l'office national des télécommunications.

Art. 13. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 24 novembre 1998, tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 décembre 1999.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU TOURISME, DES
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-781 du 29 mars 2001.

Monsieur Ahmed Slouma est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

Par décret n° 2001-782 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Habib Bedhiafi, cadre du commissariat général du développement régional, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

Par décret n° 2001-783 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Raouf Jomni est nommé président directeur général de l'agence foncière touristique.

Par décret n° 2001-784 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Seïf Allah Lasram est nommé directeur général de l'office tunisien de tourisme.

Par décret n° 2001-785 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Habib Bedhiafi est nommé directeur du bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-786 du 29 mars 2001, relatif à la fixation de la liste des secteurs productifs prévue par l'article 25 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les secteurs productifs dans lesquels doivent être investis les revenus ou bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 25 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, sont fixés comme suit :

- pour les investissements réalisés en dehors de l'entreprise : les secteurs prévus par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements à l'exception du secteur de la promotion immobilière tant qu'il ne s'agit pas de projets de constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique,

- pour les investissements réalisés au sein de l'entreprise : les secteurs prévus par le tiret précédent.

Art. 2. – Les ministres des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-787 du 29 mars 2001, relatif à l'approbation de la fermeture de la succursale de la "Mutuelle Générale française" en Tunisie.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu les articles 4 et 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, relative à l'encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents,

Vu la lettre de la mutuelle en date du 10 mars 1997, concernant la fermeture de sa succursale en Tunisie,

Vu l'avis de la banque centrale de Tunisie transmis dans sa lettre du 11 décembre 2000,

Vu le rapport établi par le cabinet d'expertise FINOR en l'objet,

Décète :

Article premier. – La fermeture de la succursale appartenant à la "Mutuelle Générale Française" en Tunisie, est approuvée.

Art. 2. – Le décret n° 87-764 du 11 mai 1987, portant approbation d'une convention relative à l'installation de ladite succursale, est abrogé.

Art. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-788 du 29 mars 2001, relatif à l'approbation de la fermeture de la succursale de "l'Unione Italiana Di Riassicurazione" en Tunisie.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu les articles 4 et 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, relative à l'encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents,

Vu la lettre de la succursale en date du 13 avril 2000, concernant la fermeture de sa succursale en Tunisie,

Vu l'avis de la banque centrale de Tunisie transmis dans sa lettre du 24 janvier 2001,

Vu le rapport établi par le cabinet d'expertise FINOR en l'objet,

Décète :

Article premier. – La fermeture de la succursale appartenant à la société "l'Unione Italiana Di Riassicurazione" en Tunisie est approuvée.

Art. 2. – Le décret n° 92-1805 du 19 octobre 1992, portant approbation d'une convention relative à l'installation de ladite succursale, est abrogé.

Art. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs, titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et les spécialités exigées, le cas échéant,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions des candidatures,

- la date et lieu du déroulement de l'épreuve orale,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs dossiers de candidature à la régie nationale des tabacs et des allumettes comprenant les pièces suivantes :

A) – Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence,
- une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admission au concours et avant l'affectation :

Les candidats déclarés admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un (01) an,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (01) an,
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.
- une attestation d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 7. – Le concours externe comporte une épreuve orale consistant en un exposé portant sur un sujet tiré au sort du programme annexé au présent arrêté.

Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		02
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. – L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de vingt (20) points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 14. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques sont arrêtées définitivement par le ministre des finances.

Art. 15. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (06) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. – Les candidats déclarés admis seront avisés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

I – Spécialité informatique :

1) architecture des ordinateurs et leur fonctionnement :

- nouvelles architectures,
- la mémoire centrale,
- structure et fonctionnement des processeurs.

2) Les systèmes d'exploitation :

- les différents systèmes d'exploitation
- l'administration des systèmes.

3) Les méthodologies :

- les méthodologies d'analyses et de conception de systèmes d'information,
- les méthodologies de conduite de projets,

4) Génie logiciel :

- cycle de vie d'un logiciel,
- ateliers de génie logiciel.

5) Les systèmes de gestion de bases de données (SGBD) et les outils de développement :

- les différents SGBD,
- les outils de développement et leur évolution,
- l'administration des bases de données.

6) Architecture des systèmes d'information :

- architecture répartie,
- architecture client / serveur,
- informatique de groupe (messagerie, visioconférences, partage d'applications à distance...).

7) Internet/ Intranet / Extranet

- Définitions et concepts
- architectures
- services
- développement d'application WEB.

8) Traitement des connaissances :

- bases de connaissances,
- systèmes d'aide à la décision,
- intelligence artificielle.

9) Informatique documentaire

- concepts et définitions
- développement des systèmes documentaires
- outils de manipulation des documents électroniques.

10) Les réseaux :

- l'architecture OSI,
- l'architecture des réseaux locaux,
- l'architecture des réseaux à hauts débits,
- communication entre systèmes hétérogènes,
- l'évolution des équipements réseaux,
- l'administration des réseaux.

11) La sécurité :

- la sécurité d'un système d'information
- la sécurité d'un réseau
- Internet et la sécurité (problèmes et résolutions).

12) L'assurance qualité informatique :

- objectifs
- normes de qualités
- démarche assurance qualité.

13) L'informatique décisionnelle :

- concepts,
- méthodologie,
- techniques.

II – Spécialité : Génie industriel :

Energétique :

- stratégies énergétiques.

Electronique, électrotechnique et automatique :

- systèmes logiques,
- électronique,
- automatique,
- machines électriques.

Productique :

- techniques de production,
- CAO mécanique,
- conception mécanique,
- contrôle et fiabilité.

Systèmes industriels :

- analyse des systèmes de production,
- conception des systèmes industriels,
- analyse de la valeur,
- économie et gestion d'entreprise.

Informatique et gestion industrielles :

- optimisation,
- gestion industrielle,
- TP GAO,
- informatique industrielle.

Ressources et qualité :

- gestion de la qualité,
- gestion des ressources,
- comptabilité analytique,
- entreprise et environnement :
- * environnement industriel,
- * stratégie de création d'entreprises.

Stratégies industrielles :

- marketing industriel,
- stratégies d'entreprise,
- stratégies technologiques,
- système d'information et d'aide à la décision.

III – Spécialité : Génie électrique :

Automatique :

- analyse des systèmes,
- modélisation, identification et estimation,
- automatismes industriels,
- commande numérique de processus,
- technologie des systèmes de commande.

Electronique :

- traitement du signal,
- transmission du signal,
- électronique,
- contrôle de qualité.

Techniques numériques :

- Systèmes logiques et électronique numérique,
- microprocesseurs,
- systèmes échantillonnés.

Electrotechnique :

- machines électriques,
- électronique de puissance,
- alimentation électrique.

Informatique et recherche opérationnelle :

- systèmes d'exploitation,
- CAO électronique,
- informatique :
- * base de données.

Informatique des systèmes industriels :

- simulation des systèmes industriels,
- systèmes temps réel et robotique.

IV – Spécialité : Culture des tabacs :

1 – Germination de la graine de tabac : conditions du milieu, phénomènes morphologiques, phénomènes physiologiques,

2 – Caractéristiques et emploi des tabacs en feuilles des types : brun, burley, virginie, oriental et à priser

- caractéristiques chimiques,
- caractéristiques physiques,
- caractéristiques dégustatives.

3 – Les facteurs de la production du tabac : variétés, climat, sol, fumure, alimentation en eau et autres facteurs.

4 – Conduite des semis et soins d'entretien.

5 – Etablissement et entretien des plantations.

6 – Modes de récolte des types de tabac cultivés en Tunisie.

7 – Mode de dessiccation des tabacs cultivés en Tunisie.

8 – Définitions et buts des méthodes de stabilisation des tabacs secs : fermentation, re-drying, vieillissement.

9 – Ennemis et maladies du tabac :

- parasites animaux : parasites des semis, parasites des champs,
- pathologie du tabac : mildiou, oïdium,
- viroses,
- phanérogames parasites.

10 – Rôle des éléments majeurs en N, P, K et oligo-éléments des tabacs (symptômes et corrections).

11 – Améliorations des tabacs : hybridation.

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs, âgés de trente cinq (35) ans au plus, ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet ou d'un diplôme équivalent au cycle d'étude ci-dessus mentionné.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et les spécialités exigées le cas échéant,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions au concours,
- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve orale,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée à la régie nationale des tabacs et des allumettes un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

a) – Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme, accompagnée, en ce qui concerne les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence,
- 4) une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

b) Après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.
- 5) une attestation d'inscription du candidat au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des finances sur proposition de la commission du jury du concours.

Art. 7. – Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		(02)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. – L'épreuve orale aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribuée à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de vingt (20) points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 14. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des travaux des administrations publiques sont arrêtées définitivement par le ministre des finances.

Art. 15. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme d'un délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (06) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes

(ministère des finances).

I – Spécialité maintenance industrielle :

- organisation de la maintenance,
- électronique de puissance,
- automatique et informatique industrielle,
- fiabilité et qualité,
- méthodes et moyens de maintenance,
- résistance des matériaux,
- mécanique des fluides,
- sciences des matériaux,
- types de maintenance dans l'entreprise,
- économie d'entreprise.

II – Spécialité : Génie électrique :

- l'équipement électrique haute et basse tension,
- puissance électrique triphasée, relation, $\cos \varnothing$ d'une installation,
- moteurs asynchrones : principe de fonctionnement, utilisation, couplage, caractéristiques, courbe...,
- automate programmable : avantage d'utilisation, différents modules et périphériques, programmation,
- régime du neutre et sécurité du personnel intervenant
- les mesures de sécurité nécessaires pour intervenir sur un transformateur MT/BT,
- batterie de traction, description, capacité, entretien, charge.

III – Spécialité : Culture des tabacs :

- 1) La germination de la graine de tabac :
 - conditions du milieu nécessaires à la germination,
 - phénomènes morphologiques de la germination,
 - phénomènes physiologiques de la germination.
- 2) Caractéristiques physiques des tabacs en feuilles des types : brun, burley, virginie, oriental et à priser.
- 3) Les facteurs de la production du tabac : la variété, le climat, le sol, la fumure, alimentation en eau, autres facteurs.
- 4) Conduite des semis et soins d'entretien.

5) Etablissement et entretien des plantations.

6) Modes de récolte des types de tabac cultivés en Tunisie.

7) Mode de dessiccation des types de tabac cultivé en Tunisie.

8) Rôle et conduite de la fermentation naturelle active en masses.

9) Ennemis et maladies du tabac :

- parasites animaux des tabacs

* parasites des semis

* parasites des champs

- Pathologie du tabac :

* Mildiou

* Oïdium

- Phanérogames parasites

10) Rôle des éléments majeurs : N, P et K.

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en informatique ou en informatique appliquée ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature à la régie nationale des tabacs et des allumettes comprenant les pièces suivantes :

A) – Lors du dépôt de la candidature :

- 1/ une demande de candidature,
- 2/ une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3/ une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie, de l'attestation d'équivalence,

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

Les candidats déclarés admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1/ un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3/ un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4/ une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le ministre des finances sur avis de la commission du jury du concours.

Art. 7. – Le concours susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

- 1 – une épreuve de culture générale,
- 2 – une épreuve technique.

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A – Les épreuves écrites :		
- épreuve de culture générale	2 heures	01
- épreuve d'ordre technique	4 heures	03
B – L'épreuve orale :		01
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. – Les épreuves écrites sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. – Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. – Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 11. – Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 12. – Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. – Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A/ La liste principale.

B/ La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'analystes sont arrêtées définitivement par le ministre des finances.

Art. 18. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme d'un délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (06) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

I – Epreuve de culture générale :

1) L'organisation administrative de la Tunisie :

- * la centralisation, la décentralisation, la déconcentration,
- * l'administration locale et les collectivités locales,
- * les établissements publics et les groupements professionnels.

2) Budget de l'Etat :

- * définition,
- * préparation et vote de budget,
- * contrôle administratif, politique et judiciaire du budget.

3) Les marchés publics :

- * les textes réglementaires,
- * préparation d'un marché,
- * exécution d'un marché et son règlement définitif.

4) Le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

5) Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

6) L'organisation et les attributions de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

II – Epreuve technique :

1) Structure et fonctionnement de l'ordinateur :

- * les registres,
- * la mémoire centrale,
- * l'unité de commande,
- * les unités d'échange,
- * unités logiques,
- * unités périphériques.

2) Système d'exploitation :

- * nécessité d'un système d'exploitation,
- * fonctions essentielles d'un système d'exploitation,
- * différents composants d'un système d'exploitation.

3) Langage :

- * langage C, C ++,
- * visual basic,
- * java.

4) Les réseaux :

- * l'architecture OSI,
- * architecture des réseaux locaux et étendus,
- * les gestionnaires des réseaux,
- * les techniques d'inter-connexion.

5) La sécurité informatique :

- * risques informatiques,
- * sécurité des systèmes d'information,
- * sécurité des réseaux,
- * plan de sécurité.

6) Base de données :

- * définition d'un SGBD,
- * rôle de SGBD,
- * les différents niveaux de représentation des données,
- * mise en œuvre des SGBD,
- * les différents langages utilisés par les SGBD,
- * l'architecture d'un SGBD.

7) Développement de site WEB :

- * démarche de développement,
- * outils de développement et mise en œuvre.

8) Internet et Intranet :

- * concepts et définitions,
- * architectures et outils,
- * applications INTERNET.

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscriptions.
- La date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- Proposer la liste des candidats autorisés à concourir.
- Superviser le déroulement des épreuves et leur correction.
- Classer les candidats par ordre de mérite.
- Proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) accompagnées des pièces suivantes:

1) un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

2) une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

3) une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscriptions.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve de culture générale	2 heures	(01)
2) Epreuve technique	3 heures	(02)

Art. 9. - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si Plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des deux épreuves pour la promotion par voie de concours interne au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

I – Epreuve de culture générale :

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps des techniciens des administrations publiques,

- la régie nationale des tabacs et des allumettes : rôle, organisation et attributions,

- les marchés publics : textes réglementaires, préparation d'un marché, exécution d'un marché et règlement définitif.

II – Epreuve professionnelle :

1) Spécialité maintenance industrielle :

- cinématique d'un corps solide : translation, relation, mouvement hélicoïdal,

- généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe,

- étude des engrenages,

- train de roues dentées, mouvement différentiel,

- les liaisons : principe et procédés-organes d'assemblage élémentaire,

- organes de transmission mécanique : embrayage – frein,

- définition et but de l'entretien correctif,

- définition et but de l'entretien préventif,

- définition et but de l'entretien palliatif,

- définition et but de l'entretien conditionnel.

2) Spécialité mécanique générale :

- matériaux utilisés en construction mécanique : les aciers : classification, non allié et allié, désignations normalisées au système international et caractéristiques mécaniques,

- procédé d'obtention des pièces par coupe des métaux, machine-outils usuelles (tour et fraiseuse),

- outils de coupes utilisés aux tournages et fraisage : matériaux, types, formes, angles,

- instruments de métrologie : différents types, principe et précisions,

- analyse de fabrication : gammes d'usinage,

- gestion d'ateliers de fabrication (organisation, préparation, lancement et suivi).

3) Spécialité fluide (production vapeur et air comprimé) :

- description et principe de fonctionnement d'une chaudière,

- description des différentes régulations nécessaires au bon fonctionnement d'une chaudière,

- description des différentes sécurités installées sur une chaudière,

- adoucissement et dégazage d'eau d'alimentation d'une chaudière,

- rôle des accessoires installés sur un réseau vapeur,

- description et principe de fonctionnement d'un compresseur à vis,

- description d'une installation de production d'air comprimé.

4) Spécialité électricité :

- les équipements électriques haute et basse tension,

- puissance électrique triphasée, relation, $\cos \varnothing$ d'une installation,

- moteurs asynchrones : principe de fonctionnement, utilisation, couplage, caractéristiques, courbe...,

- automate programmable : avantage d'utilisation, différents modules et périphériques, programmation,

- régime du neutre et sécurité du personnel intervenant

- les mesures de sécurité nécessaires pour intervenir sur un transformateur MT/BT,

- batterie de traction, description, capacité, entretien, charge.

5) Spécialité génie civil :

- résistance des matériaux,

- mécanique des sols,

- béton armé,

- procédés généraux de construction,

- charpente métallique,

- assainissement,

- équipement thermique du bâtiment.

6) Spécialité méthodes de fabrication :

- programmation et planification de la production,
- ordonnancement de la fabrication,
- préparation et réalisation des programmes de fabrication,
- gestion d'ateliers de fabrication : matériel, matières et ressources, suivi de la production,
- études et analyses des résultats de la fabrication : rendement et productivité des équipements.

7) Spécialité préparations générales :

- les tabacs en feuilles : différents types, caractéristiques physiques, compositions,
- technique de traitement : influence des différents paramètres de traitement sur la qualité,
- principe de fonctionnement des équipements de la préparation générale à savoir : PSV – batteuse – cylindre sauçage – hachoir – sécheur – cylindre top flavor (de parfumage),
- les sécurités et les conditions d'entreposage des tabacs,
- les caractéristiques de dégustation.

8) Spécialité culture de tabacs :

- La germination de la graine de tabac : conditions du milieu nécessaires à la germination, phénomènes morphologiques de la germination, phénomènes physiologiques de la germination,
- Caractéristiques physiques des tabacs en feuilles des types : brun, burley, virginie, oriental et à priser,
- Les facteurs de la production du tabac : la variété, le climat, le sol, la fumure, alimentation en eau et autres facteurs,
- Conduite des semis et soins d'entretien,
- Etablissement et entretien des plantations,
- Modes de récolte des types de tabac cultivés en Tunisie,
- Mode de dessiccation des types de tabacs cultivés en Tunisie,
- Rôle et conduite de la fermentation naturelle active en masses,
- Ennemis et maladies du tabac :
 - * parasites animaux des tabacs : parasites des semis, parasites des champs,
 - * Pathologie du tabac : Mildiou, Oïdium
 - * Phanérogames parasites
- Rôle des éléments majeurs : N, P et K.

9) Spécialité analyse chimique :

* Analyse des eaux naturelles :

- campagnes de mesure : objectif, localisation des points de prélèvement d'échantillons d'eau, fréquence de prélèvement, condition de prélèvement d'échantillon d'eau, paramètres de recherche, paramètres organoleptiques (odeur, goût, couleur),
- mesure physico-chimique : détermination de la densité, mesure du pH,

- acidité et alcalinité : détermination de l'acidité, détermination de l'alcalinité,
- anions : dosage de chlorures, dosage de nitrates,
- cations : dosage de calcium, dosage de magnésium, dureté totale, dureté calcique, dureté magnésium.

* Oxydoréduction :

- généralités,
- l'oxydoréduction : l'échange électronique,
- degrés d'oxydoréduction,
- écriture d'oxydoréduction.

* Chimie analytique :

- spectrophotomètre dans le visible et l'ultra-violet (principe, instruments et méthodes d'analyse pour détermination de la nicotine dans le tabac).

* Technologie de laboratoire :

- broyage et tamisage,
- filtration et distillation.

* Cinétique chimique :

- pouvoir réducteur des sucres,
- dosage et calcul (méthodes BERTRAND).

* Analyse des tabacs et scaferlati :

- échantillonnage, préparation et broyage,
- nicotine dans les tabacs (origine, histoire, formules),
- dosage de la nicotine dans la poudre du tabac (méthode spectrophotométrique, matériels, normes),
- chlore dans le tabac (méthode, matériels, formule et calcul),
- alcalinité hydrosoluble, cendres brutes, humidité des tabacs.

* Analyse des fournitures de fabrication :

- papier à cigarettes : cendres et carbonates (méthodes et calculs),
- colles : extrait sec, viscosité.

* Essais des fournitures de fabrication :

- normes et contrôle de la qualité,
- gestion de la qualité : le coût de la non-qualité,
- mode de gestion de la qualité : les outils de gestion de la qualité,
 - normalisation, certification, objectifs et définition,
 - les procédures d'élaboration de normes,
 - les procédures de certification,
 - procédures et normes d'échantillonnage : des papiers, des bâtonnets filtres, des cartes à jouer, allumettes de sûreté,
 - résistance au tirage des bâtonnets filtre : (principes, méthodes et instruments de mesures),
 - résistance à l'éclatement du carton : (principes, méthodes et instruments de mesure),
 - perméabilité du papier : (principes, méthodes et instruments de mesure).

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscriptions.
- La date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- Proposer la liste des candidats autorisés à concourir.
- Superviser le déroulement des épreuves et leur correction.
- Classer les candidats par ordre de mérite.
- Proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) accompagnées des pièces suivantes:

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscriptions.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve professionnelle	3 heures	(02)
2) Epreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	(01)

Art. 9. - L'épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum.

Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si Plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des deux épreuves pour la promotion par voie de concours interne au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

I – Programme de l'épreuve professionnelle :

- bibliothéconomie et techniques documentaires,
- la description bibliographique,
- indexation,
- le recherche documentaire,
- sciences de l'information et de la communication,
- typologie des unités et des systèmes d'information documentaire,
- les nouvelles technologies de l'information,
- l'informatique documentaire,
- traitement bibliographique.

II – Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- le système électoral en Tunisie,
- l'administration centrale,
- l'administration régionale,
- les collectivités locales,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscriptions.
- La date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- Proposer la liste des candidats autorisés à concourir.
- Superviser le déroulement des épreuves et leur correction.
- Classer les candidats par ordre de mérite.
- Proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) accompagnées des pièces suivantes:

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve professionnelle	3 heures	(02)
2) Epreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	(01)

Art. 9. - L'épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum.

Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si Plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des deux épreuves pour la promotion par voie de concours interne au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

I – Programme de l'épreuve professionnelle :

- bibliéconomie et techniques documentaires,
- la description bibliographique,
- indexation,
- le recherche documentaire,
- sciences de l'information et de la communication,
- typologie des unités et des systèmes d'information documentaire,
- les nouvelles technologies de l'information,
- l'informatique documentaire,
- traitement bibliographique.

II – Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- le système électoral en Tunisie,
- l'administration centrale,
- l'administration régionale,
- les collectivités locales,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrêté du ministre de la culture du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelbeki Hermassi ministre de la culture,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 janvier 2001, chargeant Monsieur Abdellaziz Zayani, conseiller culturel, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières par intérim à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin susvisé, Monsieur Abdellaziz Zayani, conseiller culturel, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières par intérim à la direction générale des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer, par délégation du ministre de la culture, tous les actes dans les cadre de ses attributions à l'exception des actes réglementaires.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel adjoint au titre de l'année 1998

- Taghouti Tahar
- Hanachi Chadlia

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999

- Ferjani Bouznif
- Abdelfatah Aïssaoui

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire-dactylographe au titre de l'année 1999

- Abdellaziz Abdelli
- Jamila Ben Eljia.

Décret n° 2001-789 du 29 mars 2001, déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article 16 bis,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 99-2362 du 27 octobre 1999, déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits est chargée conformément aux dispositions de l'article 16 bis de la loi susvisée n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999, de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché.

Art. 2. – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 99-2362 du 27 octobre 1999.

Art. 3. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-790 du 29 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental de produits (ANCSEP) est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux postes fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions fixées par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 3. – L'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits est appelée à réaliser un manuel des procédures fixant les règles propres à chaque mission dans le cadre des attributions de chaque structure d'une part et des relations entre elles d'autre part. Le manuel des procédures sera révisé chaque fois que nécessaire.

Art. 4. – Les ministres de la santé publique, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-791 du 29 mars 2001.

Monsieur Laâbidi Rached, pharmacien biologiste principal de la santé publique, est nommé pharmacien biologiste major de la santé publique.

Par décret n° 2001-792 du 29 mars 2001.

Madame Nouria Narjes épouse Ben Ayed, pharmacien biologiste principal de la santé publique, est nommée pharmacien biologiste major de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-793 du 29 mars 2001.

Monsieur Mufti Noureddine, médecin spécialiste principal de la santé publique à l'hôpital d'enfants, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2001.